

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 02 septembre 2024 de Monsieur Olivier BRICAUD du Service études générales et projets de la Ville de Saint-Herblain,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0844

Considérant que l'entreprise COLAS (mandatée par la Ville) sollicite l'interdiction d'accès au chemin de la Pelousière à Saint-Herblain, pour des travaux de curage des pré-marais situés dans cette zone, de la date de notification du présent arrêté au 31 octobre 2024,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-044
Occupation du
domaine public -
travaux de curage -
interdiction accès
piétons et cyclistes -
chemin de
la Pelousière -
de la date de
notification
du présent arrêté
au 31 octobre 2024

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, et la nécessité de préserver le bon état des espaces publics,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès aux piétons et aux cyclistes durant cette période,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'accès aux piétons et aux cyclistes sera interdit sur le chemin de la Pelousière à Saint-Herblain, **de la date de notification du présent arrêté au 31 octobre 2024, afin de garantir la sécurité lors des travaux de curage des pré-marais du secteur.**

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- **ACCÈS INTERDIT au public (piétons et cyclistes) ;**
- neutralisation de la zone de travaux de curage.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'entreprise COLAS**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 05 SEPTEMBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 05 septembre 2024